Quatre-vingt-quinzième année – N° 5440 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention financière conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la banque italienne Artigiancassa S.P.A.

Décret n° 2-06-345 du 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006) approuvant la convention financière d'un montant de 61.974.828 euros conclue le 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la banque italienne Artigiancassa S.P.A, pour le financement du projet de construction de la Rocade Méditerranéenne, section Ajdir-Ras Afrou »... 1051

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2339-05 du 26 chaoual 1426 (29 novembre 2005) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92- 182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale..... 1051

Ministère de la santé (Direction du médicament et de la pharmacie). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 783-06 du 25 rabii 1 1427 (24 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie..... 1051

Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 957-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés..... 1052

Eaux usées. – Taux de redevances.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement territoire, de l'eau et de l'environnement, du ministre des finances et de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

privatisation, du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 1180-06 du 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) fixant les taux de redevances applicables aux déversements des eaux usées et difinissant l'unité de pollution..... 1053

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Les Attraits du Maroc ».

Décret n° 2-06-348 du 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « Les Attraits du Maroc »..... 1055

Laboratoire NBR Centre. – Attribution d'un certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1083-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire NBR Centre..... 1055

Service contrôle de gestion de la Direction Maroc phosphore Jorf–Lasfar. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1190-06 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf- Lasfar..... 1055

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) 1056

Décision du CSCA n° 35-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) 1058

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-05-1447 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales..... 1059

Décret n° 2-05-1448 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 1060

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1121-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants..... 1067

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1122-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs.... 1067

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-345 du 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006) approuvant la convention financière d'un montant de 61.974.828 euros conclue le 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la banque italienne Artigiancassa S.P.A, pour le financement du projet de construction de la Rocade Méditerranéenne , section Ajdir–Ras Afrou.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière d'un montant de 61.974.828 euros conclue le 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la banque italienne Artigiancassa S.P.A, pour le financement du projet de construction de la Rocade Méditerranéenne, section Ajdir–Ras Afrou.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2339-05 du 26 chaoual 1426 (29 novembr e 2005) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et leurs durées d'études est complétée comme suit :

« Spécialités de médecine :	DURÉE D'ÉTUDES
« Médecine interne	5 ans
«	
« Spécialités de chirurgie :	
«	
« Médecine d'urgence et de catastrophe	5 ans
« Chirurgie vasculaire périphérique	5 ans
« Spécialités de biologie :	
« ..... »	

(Le reste sans changement)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 1999.

Rabat, le 26 chaoual 1426 (29 novembre 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 783-06 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) fixant les tarifs des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-411 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000) portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La rémunération des services rendus par la direction du médicament et de la pharmacie, au titre des prestations dispensées dans l'exercice de ses attributions, est fixée comme suit :

– Agrément de débit d'une spécialité pharmaceutique	12.000 DH ;
– Rectification ou extension de l'agrément de débit	2.500 DH ;
– Visa de publicité pour les spécialités pharmaceutiques	1.500 DH ;
– Délivrance de visa sanitaire	1.000 DH ;
– Autorisation d'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques	250 DH ;
– Délivrance des carnets à souches pour la prescription des stupéfiants	100 DH ;
– Autorisation annuelle pour le transport des échantillons médicaux	200 DH ;
– Certificat d'enregistrement d'un réactif à usage diagnostic *in-vitro*	1.500 DH ;
– Certificat d'enregistrement d'un dispositif médical	1.000 Dh ;
– Certificat d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle	500 DH ;
– Homologation des biberons, tétines, sucettes, anneaux de dentition, tires lait	300 DH ;
– Formation et assistance technique	500 DH/heure.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii I 1427 (24 avril 2006).

Le ministre de la santé, MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 957-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir – Al-Massira ;
Al Hoceïma – Chérif El-Idrissi ;
Béni Mellal ;
Bouarfa ;
Casablanca – Mohammed V ;
Casablanca – Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia – Moulay Ali Cherif ;
Essaouira ;
Fès – Saïss ;
Guelmime ;
Ifrane ;
Laâyoune – Hassan 1er ;
Marrakech – Ménara ;
Nador – El Aroui ;
Ouarzazate ;
Oujda – Angads ;
Rabat – Salé ;
Tanger – Ibn Batouta ;
Tan-Tan – Plage blanche ;
Taroudant ;
Taza ;
Tétouan – Saniat R'mel ;
Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir – Al-Massira ;
Al Hoceïma – Chérif El-Idrissi ;
Bouarfa ;
Casablanca – Mohammed V ;
Casablanca – Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia – Moulay Ali Cherif ;
Essaouira ;
Fès – Saiss ;
Guelmime ;
Ifrane ;
Laâyoune – Hassan 1er ;
Marrakech – Ménara ;
Nador – El Aroui ;
Ouarzazate ;
Oujda – Angads ;
Rabat – Salé ;
Tanger – Ibn Batouta ;
Tan-Tan – Plage blanche ;
Tétouan – Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 585-06 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5438 du 17 joumada II 1427 (13 juillet 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, du ministre des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 1180-06 du 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) fixant les taux de redevances applicables aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE À NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment ses articles 14, 16, 17, 22 et 24.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre (N) d'unités de pollution visé à l'article 16 du décret n° 2-04-553 susvisé est calculé selon la formule suivante :

N = 0,6 MO + 0,15 MES + 6,5 ML dans laquelle

N = Nombre d'unités de pollution ;

MES = Quantité de matières en suspension, exprimée en kilogrammes par an ;

ML = Somme des quantités exprimées en kilogrammes par an des métaux lourds suivants : Zinc, Chrome, Nickel, Cuivre, Arsenic, Plomb, Cadmium et Mercure ;

MO = Quantité de matières oxydables, exprimée en kilogrammes par an calculée par la formule suivante :

MO = (2 DB05 + DCO)/3 dans laquelle :

DBO 5 = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours, exprimée en kilogrammes par an ;

DCO = Demande chimique en oxygène, exprimée en kilogrammes par an.

Pour les unités industrielles du secteur de la pâte à papier et du papier et carton, les quantités de matières en suspension (MES), de métaux lourds (ML) et de matières oxydables (MO) à considérer dans le calcul du nombre d'unités de pollution, sont les différences entre les quantités contenues dans les eaux usées déversées et les eaux prélevées par lesdites unités.

ART. 2. – Le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées domestiques visé au chapitre III du décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) susvisé, est donné dans le tableau ci-après en dirham par mètre cube d'eau potable consommé facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable, et éventuellement prélevé directement dans le milieu naturel ou à partir d'un ouvrage public.

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et au-delà
Taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées domestiques en dirham par mètre cube.	0,07	0,07	0,15	0,15	0,24	0,24	0,30

ART. 3. – Le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles visé au chapitre III du décret précité n° 2-04-553 est donné dans le tableau ci-après en dirham par unité de pollution telle que définie à l'article premier ci-dessus.

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et au delà
Taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles en dirham par unité de pollution.	0,01	0,01	0,05	0,10	0,15	0,15	0,30	0,30	0,50	0,50	0,70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – La redevance forfaitaire de déversement domestique des agglomérations rurales visée à l'article 17 du décret précité n° 2-04-553 est fixée à cinq cents (500) dirhams par an. Elle est recouvrée auprès des communes concernées.

Au sens du présent arrêté, on entend par une agglomération rurale un groupement d'habitations rurales de plus de 1000 habitants ne disposant pas d'un dispositif d'assainissement autonome adéquat et fonctionnel tel que défini par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – En application de l'article 22 du décret précité n° 2-04-553, et pour permettre à l'agence de bassin d'établir les ordres de recette, le gestionnaire du services de l'assainissement est tenu fournir les informations suivantes :

– le volume d'eau potable facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable, déduction faite des volumes livrés aux entités non soumises à l'application de l'article 15 du décret précité ;

– le nombre d'unités de pollution facturé aux entités raccordées au réseau public d'assainissement, pour lesquelles la redevance est déterminée telle que défini à l'article 16 du décret précité ;

– les informations permettant d'évaluer les rendements des dispositifs éventuels d'épuration.

Pour les communes qui gèrent directement le service d'assainissement et qui ont opté pour une gestion déléguée du service de distribution d'eau potable, le gestionnaire du service de distribution d'eau potable procédera au versement de la redevance de déversement à l'agence de bassin, au nom de la commune.

ART. 6. – A l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, les redevances de déversement sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2-04-553 précité.

Les redevances sont payées semestriellement avant la fin du mois de septembre de l'année N pour le semestre allant du 1er janvier de l'année N au 30 juin de l'année N, et avant la fin du mois de mars de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1427 (12 juin 2006).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'aménagement, du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-348 du 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « Les Attraits du Maroc »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEDIBAC » sise au 56, rue Al Fourat, Maârif 20100 - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Les Attraits du Maroc » paraissant en langues française et anglaise dont la direction est assurée par M^lle Amal Morattib.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1427 (3 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, port parole de gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1083-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire NBR Centre.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire NBR Centre, sis 24, lotissement Batoul, zone industrielle Lissasfa, Casablanca, pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

– Essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;

– Essais sur les roches et granulats ;

– Essais géotechnique : caractérisation des matériaux sur échantillons en laboratoire et sur site : Essais mécaniques ;

– Essais sur les produits manufacturés ;

– Essais des bitumes et liants dérivés.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5438 du 17 joumada II 1427 (13 juillet 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1190-06 du 23 joumada I 1427 (20 juin 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf- Lasfar.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf-Lasfar, pour ses activités de contrôle budgétaire de comptabilité de gestion et de facturation, exercées sur le site : Pôle chimie Jorf-Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 1er mai 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1427 (20 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5438 du 17 joumada II 1427 (13 juillet 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3. 9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 84 ;

Vu la décision de la Haute autorité, en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 janvier 2006, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV via ADSL », distribué par satellite par la société Multi TV Afrique, de droit français ;

Vu la convention conclue, en date du 19 avril 2006, entre la société Ittissalat Al-Maghrib et la société distributrice Multi TV Afrique en vertu de laquelle celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain certaines chaînes de télévision incluses dans le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV via ADSL » ;

Vu la convention conclue, en date du 18 mai 2006, entre la société Ittissalat Al-Maghrib et la société distributrice Arab Digital Distribution, en vertu de laquelle celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain certaines chaînes de télévision incluses dans le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV via ADSL » ;

Vu les lettres de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et de la SOREAD-2M, en date respectivement du 18 octobre 2005 et du 20 octobre 2005, autorisant la société Ittissalat Al-Maghrib à intégrer les chaînes de télévisions TVM et 2M éditées par elles dans le service objet de la présente décision ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-06 du 19 avril 2006 portant autorisation de la société Ittissalat Al-Maghrib de procéder à l'expérimentation de la télévision par ADSL ;

Vu la garantie financière présentée par la société Ittissalat Al-Maghrib en garantie des engagements des sociétés distributrices Arab Digital Distribution et Multi TV Afrique ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006),

DÉCIDE :

1) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat - avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48-947 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV via ADSL » (ci-après « Service », selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe 1. Sur demande justifiée de la société, cette annexe peut être modifiée à tout moment par le Conseil supérieur de la communication audiovisuel.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour une période de trois années, à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve du renouvellement des engagements souscrits par la Société et des garanties présentées par elle et de la validité des droits de la Société sur le service, la présente autorisation est renouvelable une fois par tacite reconduction.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Co-utilisation des installations

La Société s'engage à co-utiliser ses installations et équipements, lorsque ceux-ci ont une capacité suffisante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.5) Agrément des équipements

La Société est tenue d'entreprendre toutes les démarches administratives requises par la réglementation en vigueur pour satisfaire aux exigences d'agrément des équipements qu'elle commercialisera dans le cadre du Service objet de la présente décision.

1.6) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société met gratuitement à la disposition de la Haute autorité deux exemplaires des systèmes d'accès aux services objet de la présente autorisation. Elle fournit, également, à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La Société transmet à la Haute autorité, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

– le modèle des inscriptions au registre du commerce de la Société ;

– la liste des actionnaires et la répartition du capital ;

– un état actualisé des abonnements ;

– les états financiers annuels de la société (bilans et CPC) ;

– le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8.2° ci-dessous, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte ;

La Société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

1.7) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou plusieurs des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la Société est tenue de régler à la Trésorerie générale du Royaume, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire équivalent un pour cent (1%) de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pour cent (1,5%) en cas de récidive.

Toutefois, la sanction pécuniaire peut équivaloir à deux fois le profit indûment tiré d'un manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation. La décision de la Haute autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment susvisé. En cas de récidive, le montant de la pénalité est le triple indûment tiré du manquement auxdites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute autorité à la société.

1.8) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle, dans le mois suivant l'octroi de l'autorisation, le montant de cinq millions huit cent cinquante mille dirhams toutes taxes comprises (5.850.000,00 DH, TTC), par chèque libellé à l'ordre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

1.9) Dispositions particulières

1° Publicité

Sous réserve des prescriptions des paragraphes qui suivent, le Service peut comporter des messages de publicité commerciale.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle concernant la publicité audiovisuelle, la publicité clandestine et la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi n° 77-03, ne peuvent être diffusées sur les chaîne composant le Service.

Est, également, interdite la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

Les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire d'une banque de droit marocain d'un montant d'un million deux cent mille (1.200.000,00 DH) valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

3° Validité de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa notification à la Société.

1.10) Obligation d'information et de communication.

La Société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

2) décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la Société. Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah - Eddine El Ouadie et Abdelmounim Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,
AHMED GHAZALI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 1

Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service

– TVM
– 2M
– TV5 Moyen-Orient
– I > TELE
– TVE
– LCI
– TCM
– LBC SAT
– Al Jazeera News
– CNBC Arabia
– Al Arabia
– Future TV
– MBC
– Rotana Music
– Rotana Cinéma
– Space Toon
– Eurosport International
– Al Jazeera Children
– Planete
– Voyage
– National Goegraphic
– CNN
– Foxlife
– Game One
– France 2
– Cartoon Network
– Nickelodeon
– Trace TV International
– MTV Idol
– ART Sport 1
– ART Sport 2
– ART Sport 3
– ART Sport 4
– ART Movie 1
– ART Movie 2
– ART Teens
– ART Tarab
– ART Hekayat
– Nile Variety
– Nile Drama
– Nile Sport
– World Cup Channel 1
– World Cup Channel 2
– Cinéma Channel

Décision du CSCA n° 35-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittisalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 84 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 mai 2006, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne télévisuelle TF1 dans le service offre TV via ADSL ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006),

DÉCIDE :

1) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 (ci-après « la société ») l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle TF1 dans le service offre TV via ADSL ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe 1 à la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) de publier la présente décision au « Bulletin officiel » et de la notifier à la société.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naima Elmcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohamed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie et Ilyas El Omari, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président
du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

AHMED GHAZALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-05-1447 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3*ter* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 ter. – Indemnité pour charges militaires

« L'indemnité pour charges militaires constitue un « accessoire permanent de la solde spéciale progressive. Elle est « soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les « mêmes conditions.

« Le taux mensuel de l'indemnité pour charges militaires « est fixé ainsi qu'il suit :

« – Caporal ..... 583 DH

« – Soldat de 1re classe ..... 499 DH

« – Soldat de 2e classe ..... 493 DH

ART. 2. – L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe I

« Progressivité de la solde

« A compter du 1er janvier 2006

GRADES ET ECHELONS	SOLDE DE BASE MENSUELLE (EN DH)	
	ECHELLE I	ECHELLE II
Caporal :		
Après 15 ans de service.....	882,16	959,42
Après 12 ans de service.....	825,33	919,25
Après 09 ans de service.....	768,50	879,08
Après 05 ans de service.....	724,91	831,75
Après 03 ans de service.....	666,58	778,75
Après 02 ans de service.....	622,91	741,66
Avant 02 ans de service.....	588,16	702,25
1re classe :		
Après 15 ans de service.....	798,83	896,83
Après 12 ans de service.....	746,33	849,58
Après 09 ans de service.....	693,83	802,33
Après 05 ans de service.....	663,08	752,75
Après 03 ans de service.....	607,50	696,58
Après 02 ans de service.....	582,75	663,00
Avant 02 ans de service.....	567,08	627,91
2e classe :		
Après 15 ans de service.....	758,00	814,09
Après 12 ans de service.....	721,00	769,75
Après 09 ans de service.....	684,00	725,41
Après 05 ans de service.....	639,00	679,08
Après 03 ans de service.....	593,25	626,33
Après 02 ans de service.....	577,66	591,66
Avant 02 ans de service.....	562,50	567,25

« Les échelons nouvellement créés recevront les mêmes « taux des indemnités pour charges militaires et complémentaires « de solde. »

ART. 3. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à Rabat, le 19 safar 1427 (20 mars 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5438 du 17 joumada II 1427 (13 juillet 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1448 du 19 safar 1427 (20 mars 2006) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux n° 1, n° 2 et n° 3 du titre II, chapitre II de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé portant classement indiciaire des militaires à solde mensuelle des Forces armées royales sont modifiés conformément aux tableaux ci-joints :

TABLEAU N° 1

Officiers de toutes armes et tous services (autres que les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires militaires)

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS EXIGEES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ECHELONS	INDICES REELS
Colonel et assimilé	Excep*	Après 12 ans de grade ou 38 ans de service en qualité d'officier....	928
	6	Après 10 ans de grade ou 36 ans de service en qualité d'officier....	910
	5	Après 08 ans de grade ou 4 ans de grade et 34 ans de service en qualité d'officier.....	885
	4	(Sans changement)	
	3	"	
	2	"	
	1	"	
Lt-Colonel et assimilé	4	.....	
	3		
	2	.....(Sans changement).....	
	1		
Commandant et Assimilé	5	.....	
	4		
	3	.....(Sans changement).....	
	2		
	1		
Capitaine et assimilé	5	Après 08 ans de grade	564
	4	Après 06 ans de grade	512
	3	Après 04 ans de grade ou après 07 ans de service en qualité d'officier	484
	2	Après 02 ans de grade ou après 05 ans de service en qualité d'officier	456
	1	Avant 02 ans de grade	428
Lieutenant et Assimilé	5	.....	
	4		
	3	.....(Sans changement).....	
	2		
	1		
S/Lieutenant Et Assimilé	Echelon unique	.....(Sans changement).....	

* Les bénéficiaires sont désignés sur décision du Chef Suprême et Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Royales.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 2

Médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires militaires

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS EXIGEES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ECHELONS	INDICES REELS
Médecin Colonel, Pharmacien Colonel, Chirurgien Dentiste Colonel, Vétérinaire Colonel	Excep*	Après 12 ans de grade ou 38 ans de service en qualité d'officier….	928
	6(1)	Après 10 ans de grade ou 36 ans de service en qualité d'officier….	910
	5(1)	Après 08 ans de grade ou 04 ans de grade et 34 ans de service en qualité d'officier ……..	885
	4	(sans changement)	
	3	"	
	2	"	
	1	"	
Médecin Lt-Colonel, Pharmacien Lt-Colonel, Chirurgien-Dentiste Lt-Colonel, Vétérinaire Lt-Colonel	4	……	
	3		
	2	……(sans changement)……	
	1		
Médecin Commandant, Pharmacien Commandant, Chirurgien-Dentiste Commandant, Vétérinaire Commandant	4	……	
	3		
	2	……(sans changement)……	
	1		
Médecin Capitaine, Pharmacien Capitaine, Chirurgien-Dentiste Capitaine, Vétérinaire Capitaine	5	Après 08 ans de grade ……	564
	4	Après 06 ans de grade ……	512
	3	Après 04 ans de grade ou après 07 ans de service en qualité d'officier……..	484
	2	Après 02 ans de grade ou après 05 ans de service en qualité d'officier……..	456
	1	Avant 02 ans de grade ……...	428
Médecin Lieutenant, Pharmacien Lieutenant, Chirurgien Dentiste Lieutenant, Vétérinaire Lieutenant	2	……	
	1	……(sans changement)……	
Médecin Sous-Lieutenant, Pharmacien Sous-Lieutenant, Chirurgien Dentiste Sous-Lieutenant, Vétérinaire Sous-Lieutenant	2	……	
	1	……(sans changement)……	

(*)Les bénéficiaires sont désignés sur décision du Chef Suprême et Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Royales.

1° Une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans est attribuée aux médecins militaires.

2° Une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans est attribuée aux anciens internes des Hôpitaux Militaires du Maroc et des Facultés Etrangères.

3° Les médecins militaires spécialistes bénéficient d'une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU N° 3

Tableau indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et tous services Echelle n° 1 (1)

.....

.....

Echelles n° 2, 3 et 4 (1)

GRADES	ECHELONS	ANCIENNETE DE SERVICE	INDICE		
			Echelle II	Echelle III	Echelle IV
Aspirant	8	Après 24 ans de service	241	265	323
	7	Après 20 ans de service	236	260	318
	6	Après 15 ans de service	230	250	306
	5	Après 12 ans de service	220	245	298
	4	Après 09 ans de service	210	238	291
	3	Après 05 ans de service	208	224	263
	2	Après 03 ans de service	199	217	260
	1	Après 02 ans de service	190	210	243
Adjudant-Chef	9	Après 27 ans de service	241	265	323
	8	Après 24 ans de service	236	260	318
	7	Après 20 ans de service	234	250	306
	6	Après 15 ans de service	220	245	298
	5	Après 12 ans de service	210	238	291
	4	Après 09 ans de service	208	224	263
	3	Après 05 ans de service	199	217	260
	2	Après 03 ans de service	190	210	243
	1	Après 02 ans de service	181	200	234
Adjudant	9	Après 27 ans de service	239	255	311
	8	Après 24 ans de service	234	250	306
	7	Après 20 ans de service	220	245	298
	6	Après 15 ans de service	210	238	291
	5	Après 12 ans de service	208	224	263
	4	Après 09 ans de service	199	217	260
	3	Après 05 ans de service	190	210	243
	2	Après 03 ans de service	181	200	234
	1	Après 02 ans de service	174	195	226

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES	ECHELONS	ANCIENNETE DE SERVICE	INDICE		
			Echelle II	Echelle III	Echelle IV
Sergent-Major	9	Après 27 ans de service	225	250	303
	8	Après 24 ans de service	220	245	298
	7	Après 20 ans de service	210	238	291
	6	Après 15 ans de service	208	224	263
	5	Après 12 ans de service	199	217	260
	4	Après 09 ans de service	190	210	243
	3	Après 05 ans de service	181	200	234
	2	Après 03 ans de service	174	195	226
	1	Après 02 ans de service	160	180	212
Sergent-Chef	9	Après 27 ans de service	215	243	296
	8	Après 24 ans de service	210	238	291
	7	Après 20 ans de service	208	224	263
	6	Après 15 ans de service	199	217	260
	5	Après 12 ans de service	190	210	243
	4	Après 09 ans de service	181	200	234
	3	Après 05 ans de service	174	195	226
	2	Après 03 ans de service	160	180	212
	1	Après 02 ans de service	152	172	204
Sergent	9	Après 27 ans de service	213	229	268
	8	Après 24 ans de service	208	224	263
	7	Après 20 ans de service	199	217	260
	6	Après 15 ans de service	190	210	243
	5	Après 12 ans de service	181	200	234
	4	Après 09 ans de service	174	195	226
	3	Après 05 ans de service	160	180	212
	2	Après 03 ans de service	152	172	204
	1	Après 02 ans de service	147	158	181
Caporal-Chef	7	Après 20 ans de service	186	205	239
	6	Après 15 ans de service	181	200	234
	5	Après 12 ans de service	174	195	226
	4	Après 09 ans de service	160	180	212
	3	Après 05 ans de service	152	172	204
	2	Après 03 ans de service	147	158	181
	1	Après 02 ans de service	139	152	165

(1) Echelle n° 2 : Militaires certifiés
Echelle n° 3 : Militaires pourvus d'un brevet élémentaire de spécialité
Echelle n° 4 : Militaires pourvus d'un brevet supérieur de spécialité

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 2 : Le Chapitre II du Titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre II
« Taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires

« Les taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES HIERARCHIQUES	TAUX MENSUELS (EN DH) à/c du 1er janvier 2006
Colonel : - Echelon exceptionnel ..... - 6ème échelon ..... - 5ème échelon	 20.800,00 14.500,00 13.400,00
.....(La suite sans changement).....	
Lt-Colonel : - 4ème échelon..... - 3ème échelon ..... - 2ème échelon ..... - 1er échelon	Sans changement
Commandant :	Sans changement
Capitaine : - 5ème échelon ..... - 4ème échelon ..... - 3ème échelon ..... - 2ème échelon ..... - 1er échelon	Sans changement
Lieutenant : - 5ème échelon ..... - 4ème échelon ..... - 3ème échelon ..... - 2ème échelon ..... - 1er échelon	Sans changement

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	TAUX MENSUELS (EN DH) à/c du 1er janvier 2006
Sous-Lieutenant : ……..	Sans changement
Aspirant : -7ème et 8ème échelons ……..….	1.544,00
……..(La suite sans changement)……	
Adjudant-chef : -8ème et 9ème échelons ……..……	1.524,00
……..(La suite sans changement)……	
Adjudant : -8ème et 9ème échelons ……..	1.424,00
……..(La suite sans changement)……	
Sergent-Major : -8ème et 9ème échelons ……..……	1.234,00
……..(La suite sans changement)……	
Sergent-Chef : -8ème et 9ème échelons ……..	1.194,00
……..(La suite sans changement)……	
Sergent : -8ème et 9ème échelons ……..……	1.074,00
……..(La suite sans changement)……	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	TAUX MENSUELS (EN DH) à/c du 1er janvier 2006
Caporal-chef : -6ème et 7ème échelons	1.004,00
.....(La suite sans changement).....	

ART. 3. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à Rabat, le 19 safar 1427 (20 mars 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5438 du 17 joumada II 1427 (13 juillet 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1121-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants, tel qu'il a été modifié et complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Peuvent ..... la discipline concernée.

« Jusqu'au 1er septembre 2007, peuvent se présenter « également à ce concours, en dispense du doctorat prévu au « premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1122-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1243-97 du 25 rabii I 1418 (31 juillet 1997) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Peuvent ..... la discipline concernée.

« Jusqu'au 1er septembre 2007, peuvent se présenter « également à ce concours, en dispense du doctorat prévu au « premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.